

## Section II – Droit sur le chiffre d'affaires

**Art. 267** – Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 268 et 272 du présent Code, la cotisation due au titre d'une année est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 300 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ne sont pas concernés par le minimum de perception, les entreprises visées à l'article 272 du présent Code.

Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, le droit sur le chiffre d'affaires de l'établissement principal est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Toutefois, le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire, est imputable sur le chiffre d'affaires total de l'établissement principal pour la détermination de la patente de celui-ci.

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 20.*

**Art. 268** – Sans préjudice du minimum de perception, le taux du droit sur le chiffre d'affaires est porté à 0,7 % pour :

- les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câble ou sans fils;
- les ports ivoiriens;
- les concessionnaires de la distribution d'eau;
- les entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères;
- la Poste de Côte d'Ivoire;

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 23.*

- les hôtels pour les exercices 2003, 2004 2005 et 2007 à 2010.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 42-3; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-4. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 18.*

**Art. 269** – Le maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires est fixé comme suit :

Chiffre d'affaires ou recettes hors taxe	Montant maximum du droit sur le chiffre d'affaires
inférieur à 200 000 000	350 000 F
de 200 000 000 à 500 000 000	700 000 F
de 500 000 001 à 1 000 000 000	1 300 000 F
supérieur à 1 000 000 000	3 000 000 F

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 20.*

Ne sont pas concernées par le maximum de perception, les professions visées aux articles 272 et 276 du présent Code.

**Art. 270** – Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

**Art. 271** – Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises nouvelles est assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel évalué par l'Administration au moyen de tous les éléments d'informations fournis par le contribuable pour la période allant du 1er jour du commencement de l'activité au 31 décembre de la même année.

En fin d'exercice, le contribuable effectue une régularisation au vu du chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre.

Le complément de droit est déclaré dans les conditions prévues à l'article 286 alinéa 1 du présent Code.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-1°.*

L'excédent de droit du premier exercice d'une entreprise nouvelle constitue un crédit imputable sur le droit de l'exercice suivant.

**Art. 272** – Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport est fixé comme suit :

- 1 – Transport de personnes.
- a) Transport terrestre

Par voiture : 50 400 francs majorés de 2 520 francs par place, celle du conducteur non comprise.

b) Transport fluviaux, maritimes ou lagunaires

Par bateau : 75 600 francs majorés de 1 008 francs par place, celle du conducteur non comprise.

2- Transport de marchandises.

Par voiture ou tracteur : 37 800 francs majoré de 1 008 francs par tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes; une fraction de tonne étant comptée comme une tonne entière.

Les droits par voiture et par place sont réduits des  $\frac{3}{4}$  pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

3- Transports mixtes.

Par voiture : 50 300 francs augmentés du cumul des majorations par place et par tonne.

**Art. 272 bis** – Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires est fixé comme suit :

1- Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition

Par voiture : 24 000 francs.

2- Entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition

Par voiture : 206 000 francs.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-1.*

**Art. 273** – Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport public de personnes et de marchandises fixé à l'article précédent est réduit de moitié pour les véhicules neufs acquis au titre des années 2004 et 2005.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 2-3.*